

— de la notion d'obligation de motivation qui pèse sur chaque institution de l'Union européenne et sur le juge de l'Union européenne;

— de la notion de comportement illicite d'une institution de l'Union européenne.

Le requérant invoque également l'illégalité des dispositions adoptées par le premier juge sur les dépens.

Pourvoi formé le 14 avril 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 21 février 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-113/11, Marcuccio/Commission européenne

(Affaire T-229/13 P)

(2013/C 171/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler dans son intégralité et sans exception l'ordonnance attaquée;

— renvoyer l'affaire au Tribunal de la fonction publique.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont identiques à ceux qui sont invoqués dans l'affaire T-203/13 P, Marcuccio/Commission.

Recours introduit le 23 avril 2013 — Wepa Lille/Commission

(Affaire T-231/13)

(2013/C 171/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Wepa Lille (Bousbecque, France) (représentants: J.-M. Leprêtre et N. Chahid-Nourai, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler avec effet immédiat, sur le fondement de l'article 263 TFUE, la directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, en tant qu'elle ajoute les mandrins, à l'exception de ceux à usage industriel, sur la liste des exemples d'emballages;

— condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-202/13, Group'Hygiène/Commission.

Recours introduit le 23 avril 2013 — SCA Hygiène Products/Commission

(Affaire T-232/13)

(2013/C 171/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: SCA Hygiène Products (Tremblay en France, France) (représentants: J.-M. Leprêtre et N. Chahid-Nourai, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler avec effet immédiat, sur le fondement de l'article 263 TFUE, la directive 2013/2/UE de la Commission du 7 février 2013 modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, en tant qu'elle ajoute les mandrins, à l'exception de ceux à usage industriel, sur la liste des exemples d'emballages;

— condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-202/13, Group'Hygiène/Commission.